



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission D'appel chargée des affaires courantes

Date de la réunion : 4 Juillet 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. Abdelhamid DAGUEMOUNE

Présent(s) : Mme. Jessica ABRIN, M. Moise AHIZAN, M. Kevin THOMAS

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

#### DOSSIER(S)

[U14 D4 Poule A- MATCH N°28212820 PARIS INTERNATIONAL // ST DENIS COSMOS FC DU 03/05/2025](#)

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de PARIS INTERNATIONAL d'une décision de la commission des statuts et règlements du 10 juin 2025 paru le 13 juin 2025, sur le fait qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirme le score acquis sur le terrain.

#### Rappel des faits :

Décision de la commission des statuts et règlements sur le fait qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirme le score acquis sur le terrain.

#### En Audition :

Après avoir noté les absences non-excuses de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre
- M. Ahmed CISSE, joueur du COSMOS ST DENIS
- M. Djibrile DICKO, joueur du COSMOS ST DENIS
- M. Abdel KADA, éducateur du COSMOS ST DENIS

Considérant que dans les éléments fournis par PARIS INTERNATIONAL, on peut observer une vidéo prise par l'éducateur de PARIS INTERNATIONAL dans ces fonctions professionnelles, où l'on peut observer un joueur faire des déclarations,

Considérant que la commission, ne connaît pas les circonstances de la prise de cette vidéo, et qu'elle ne peut dans ce cas-là la retenir,

Considérant que l'éducateur de PARIS INTERNATIONAL insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'une fraude sur identité,

Considérant que la commission a rappelé à l'éducateur qu'elle ne peut retenir pour seule preuve la vidéo envoyé, dû faite qu'elle ne connaît pas le cadre de prise de cette dernière,

**Par ces motifs,**

**Juge en appel,**

**Confirme la décision en première instance,**

**Inflige une amende de 100€ comme fixé dans l'annexe financière du District de la Seine Saint-Denis, au ST DENIS COSMOS, pour absence non excusée,**

**Débite PARIS INTERNATIONAL des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

## SENIORS D2 Poule B- MATCH N°28232872 LE BOURGET // PARIS INTERNATIONAL DU 25/05/2025

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de PARIS INTERNATIONAL d'une décision de la commission des statuts et règlements du 10 juin 2025 paru le 13 juin 2025, sur l'attribution des points concernant leur demande d'évocation.

### **Rappel des faits :**

Décision de la commission des statuts et règlements sur l'attribution des points concernant leur demande d'évocation.

### **En Audition :**

Considérant que le Président de PARIS INTERNATIONAL, à souhaité rappeler une erreur administrative du district au sujet de l'attribution des points concernant leur évocation,

Considérant que le Président de PARIS INTERNATIONAL, affirme avoir également pris connaissance du PV de la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations de la LPIFF,

Considérant également, qu'il affirme qu'une sanction ne peut être rétroactive,

Constatant que **l'article 40.4 – 1. des règlements généraux et sportifs du district stipule** « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que la rencontre des Seniors – D2 poule B du 18/05/2025 ayant opposé VILLEMOMBLE SPORTS 2 au FC BOURGET, n'était pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF à la date d',

Considérant que le joueur MOUMENE Sofiane était en état de suspension le 18/05/2025,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/05/2025, doit être donnée perdue par pénalité au BOURGET FC, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/05/2025 libère le joueur MOUMENE Sofiane de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur MOUMENE Sofiane n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs,**

**Juge en appel,**

**Confirme la décision en première instance,**

**Débite PARIS INTERNATIONAL des frais de dossier,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

\*\*\*

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de EPINAY ACADEMIE d'une décision de la commission des statuts et règlements du 17 juin 2025 paru le 20 juin 2025, sur la décision du match perdu par pénalité face à ST DENIS US.

**Rappel des faits :**

Décision de la commission des statuts et règlements du match perdu par pénalité face à ST DENIS US.

**En Audition :**

Considérant les dires de M. ABDELGADIR TAWHID représentant du club de EPINAY ACDEMIE, qui dit que le club a envoyé reconnaissant une erreur de leur part sur le fait d'avoir fait participer un joueur en état de suspension, le 03/06/2025 à 23h46,

Considérant que dans ces dires la demande d'évocation de ST DENIS US est arrivée au district le 04/06/2026, soit après l'envoi du courrier indiquant leur erreur,

Considérant que le joueur CLEGBAZAH Martial a écopé d'1 match de suspension ferme, par la Commission de Discipline du District 93, avec date d'effet du 21/04/2025,

Considérant que dans son courrier l'équipe de EPINAY ACADEMIE affirme avoir aligné le joueur, sur les rencontres suivantes :

Le 04/05/2025 Championnat D1 EPINAY ACADEMIE // AULNAYSIIENNE ESP 2

Le 18/05/2025 Championnat D1 EPINAY ACADEMIE // ST DENIS US 2

Le 25/05/2025 Championnat D1 Montreuil FC 2 // EPINAY ACADEMIE

Considérant que la commission des statuts et règlements, en sa réunion du 17/06/2025, a donné le match du 18/05/2025 contre ST DENIS US 2, perdu par pénalité à EPINAY ACADEMIE pour avoir inscrit le joueur CLEGBAZAH Martial qui était suspendu,

Constatant que la commission des statuts et règlement aurai dû se saisir du courrier d'information d'EPINAY ACADEMIE, avant la demande d'évocation de ST DENIS US 2,

Constatant que le district reconnaît son erreur de jugement quand au traitement chronologique des courriers concernant cette affaires.

Constatant que la commissions des statuts et règlement aurai dû se saisir de l'évocation concernant la rencontre EPINAY ACADEMIE // ESPERANCE AULNAYSIIENNE 2 qui était non-homologuée au moment du courrier d'information reçu, et non pas EPINAY ACADEMIE // ST DENIS US 2,

**Par ces motifs,**

Juge en appel,

Infirme la décision de première instance,

Rétablie le score acquis sur le terrain concernant le match Championnat Seniors D1 EPINAY ACADEMIE // ST DENIS US 2, et donne le match perdu par pénalité du 04/05/2025 Championnat Seniors D1 EPINAY ACADEMIE // AULNAYSIIENNE ESP 2 à EPINAY ACADEMIE (-1 point 0 but), pour en attribuer le gain à AULNAYSIIENNE ESP 2 (+3 points, 2 buts).

Débite EPINAY ACADEMIE des frais de dossier

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*